

**N° 5493<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

**portant fixation du cadre du personnel du Service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant:**

- a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale;**
- b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(15.12.2005)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président; M. François MAROLDT, Rapporteur; MM. Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, MM. Camille GIRA, Paul HELMINGER, Aly JAERLING, Jean-Pierre KLEIN, Mme Lydia MUTSCH et M. Fred SUNNEN, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le 16 août 2005, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de l'avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2004 sur le texte initial du projet de loi, de l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 29 juin 2004 sur le texte initial du projet de loi ainsi que de l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 15 juillet 2005 sur le texte sous rubrique. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été rendu le 27 septembre 2005. La Commission s'est réunie le 1er décembre 2005 pour analyser le texte du projet de loi et les avis afférents et pour désigner son rapporteur en la personne de Monsieur François Maroldt. Le rapport de la Commission a été adopté dans la réunion du 15 décembre 2005.

\*

**2. OBJET DE LA LOI**

La loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée dispose dans son article 147 que „*le contrôle des budgets, des comptes, de la comptabilité et des caisses des communes se fait par un service spécial dénommé „service de contrôle de la comptabilité des communes“. (...) La mission du service de contrôle de la comptabilité des communes consiste, en cours d'exercice, à procéder à des vérifications périodiques et approfondies des caisses de la comptabilité des communes.*“ Le projet de loi sous rubrique a pour objet de compléter le cadre du personnel du service par des fonctionnaires de

la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement. Ledit service fonctionne actuellement avec un cadre de huit contrôleurs, faisant partie de la carrière moyenne du rédacteur, d'un fonctionnaire de la carrière de l'expéditionnaire administratif, d'un garçon de bureau et de deux employés de l'Etat. La direction du service est assurée par un fonctionnaire ayant le grade d'un inspecteur principal premier en rang.

Les auteurs du projet de loi avancent un certain nombre de raisons étant à la base des modifications législatives proposées, dont notamment la complexité des procédures administratives à contrôler par le service, la prolifération de nouvelles structures administratives au sein du secteur communal, dont les syndicats de communes en particulier, et l'avènement d'un mouvement de libéralisation de certains marchés. Cette évolution a rendu nécessaire un rehaussement des qualifications requises pour assumer les fonctions au sein du service. Ceci se traduit par l'occupation du poste du chef de service par un fonctionnaire de la carrière supérieure – carrière de l'attaché de Gouvernement – offrant, soit une formation comme juriste, soit comme économiste. Le service est renforcé par des fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement, parmi lesquels sera choisi le futur chef du service afférent.

\*

### **3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 26 OCTOBRE 2004**

En date du 26 octobre 2004, le Conseil d'Etat a rendu un premier avis sur le texte initialement proposé par le Gouvernement, dans lequel il s'est posé un certain nombre de questions quant à la place du service de contrôle de la comptabilité des communes au sein de l'Administration de l'Etat. En effet, l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur, telle que prévue par l'article 147 de la loi communale, place le service susmentionné au sein de l'administration gouvernementale.

Toutefois, le cadre du personnel du service ne relève pas du cadre du personnel de l'administration gouvernementale. Contrairement à d'autres administrations de l'Etat, telles que l'Administration du Personnel de l'Etat, l'Inspection générale des Finances ou l'Inspection générale de la sécurité sociale, le service ne dispose pas d'un personnel détaché de l'administration gouvernementale proprement dite, mais dispose d'un cadre du personnel spécifique régi par la loi modifiée du 16 août 1966 qui fixait dans son article C les cadres du personnel de la Trésorerie de l'Etat, de la Caisse générale de l'Etat ainsi que du service de contrôle de la comptabilité de l'Etat. Les conditions de nomination et de promotion étaient celles qui sont applicables à l'administration gouvernementale. Or, cette disposition a été abrogée dans le cadre des modifications opérées à l'endroit de l'article C par la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Le Conseil d'Etat a conclu que depuis 1999 la matière des nominations et des promotions n'est plus réglée par une disposition légale. Par conséquent il a recommandé de combler ces lacunes manifestes, sous peine de son refus de la dispense du second vote constitutionnel.

\*

### **4. AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT DU 27 SEPTEMBRE 2005**

Comme le texte sous rubrique tient compte des observations formulées dans son avis du 26 octobre 2004 à l'encontre du projet initial, le Conseil d'Etat peut marquer son accord.

\*

### **5. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION**

Dans la réunion du 1er décembre 2005, Monsieur le Ministre a précisé qu'il est prévu d'instaurer une cour des comptes qui sera exclusivement chargée des comptabilités communales, à l'image de celle fonctionnant pour les organes, services et administrations de l'Etat. Une telle cour des comptes communale sera éventuellement rattachée à celle-ci. Concernant les dispositions relatives à la nomination et la promotion du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes, Monsieur le Ministre précise qu'elles ne constitueront aucun empêchement pour les fonctionnaires de changer vers la future cour des comptes communale.

Il est par ailleurs précisé que les fonctionnaires du service de contrôle de la comptabilité des communes ont passé l'examen de promotion avec les fonctionnaires de l'administration gouvernementale, mais avec un autre programme. Lorsque le fonctionnaire de l'administration gouvernementale classé directement derrière le fonctionnaire du service susmentionné a avancé dans sa carrière, ce dernier a également avancé. Ce système a été abrogé par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières de l'Etat.

Certains membres de la Commission se sont posé la question de savoir si, dans l'attente de la création de la cour des comptes communale, le service de contrôle de la comptabilité des communes ne devrait pas d'ores et déjà adopter une manière de procéder analogue à celle de la Cour des comptes de l'Etat en se concentrant sur l'essentiel. Ainsi, on pourrait envisager des audits dans des domaines spécifiques (p.ex. la bonne exécution de la législation sur les marchés publics), qui seraient finalisés par des rapports adressés aux communes contrôlées. Monsieur le Ministre confirme que le but est en effet de passer de la méthode de travail actuelle, appliquée depuis de nombreuses années de façon très satisfaisante par le personnel du service précité, à la logique de travail de la Cour des comptes.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés de voter le projet de loi 5493 dans la teneur qui suit:

\*

## **TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

### **PROJET DE LOI**

**portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant:**

- a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale;**
- b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics**

#### **Art. 1er. – Cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes**

Le cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes, prévu à l'article 147 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, comprend les fonctions et emplois suivants:

- (1) Dans la carrière supérieure – carrière de l'attaché de Gouvernement
  - des conseillers de direction première classe
  - des conseillers de direction
  - des conseillers de direction adjoints
  - des attachés de Gouvernement premiers en rang
  - des attachés de Gouvernement
- (2) Dans la carrière moyenne – carrière du rédacteur
  - des inspecteurs principaux premiers en rang
  - des inspecteurs principaux
  - des inspecteurs
  - des chefs de bureau
  - des chefs de bureau adjoints
  - des rédacteurs principaux
  - des rédacteurs

- (3) Dans la carrière inférieure – carrière de l'expéditionnaire
- des premiers commis principaux
  - des commis principaux
  - des commis
  - des commis adjoints
  - des expéditionnaires
- (4) Dans la carrière inférieure du garçon de bureau
- un garçon de bureau ou garçon de bureau principal.
- (5) Le cadre du personnel peut être complété, selon les besoins et dans les limites des crédits budgétaires, par des stagiaires, des employés et des ouvriers de l'Etat.

Les conditions de nomination et de promotion des fonctionnaires du service de contrôle de la comptabilité des communes sont celles qui sont applicables aux fonctionnaires relevant de l'administration gouvernementale. Elles sont fixées par règlement grand-ducal, qui tient compte de la spécificité du service de contrôle de la comptabilité des communes.

**Art. 2.– Direction du service de contrôle de la comptabilité des communes**

La direction du service de contrôle de la comptabilité des communes est assurée par un fonctionnaire de la carrière supérieure, à désigner par le ministre de l'Intérieur parmi le personnel figurant à l'article 1er de la présente loi, sub (1). Le fonctionnaire chargé de la direction du service visé porte le titre de „chef du service de contrôle de la comptabilité des communes“.

**Art. 3.– Dispositions abrogatoires**

Les alinéas 2 et 6 de l'article C de la loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics sont abrogés.

**Art. 4.– Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 15 décembre 2005

*Le Rapporteur,*  
François MAROLDT

*Le Président,*  
Marco SCHANK